

Objet : Inondations 2021 – Appel à manifestation d’intérêt – Subvention spécifique et exceptionnelle

Madame la, Monsieur le Bourgmestre,
Madame, Monsieur,

Suite aux inondations qui ont touché la Wallonie, le Gouvernement Wallon a souhaité mettre en place un mécanisme de soutien spécifique et exceptionnel visant la rénovation et la reconstruction des infrastructures sportives, éligibles au décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d’infrastructures sportives, impactées par les inondations survenues durant le mois de juillet 2021 et reprises dans le cadastre établi par l’administration Infraspports arrêté à la date du 20 août 2021.

Ce soutien spécifique et exceptionnel prend la forme d’une subvention directe, à raison d’un taux de subvention de 70 % s’appliquant sur le solde de l’estimation des travaux, après intervention des assurances et/ou du Fonds des calamités.

Dans le but d’améliorer la situation des infrastructures sportives concernées, l’accès à ce mécanisme de soutien est conditionné au respect des trois critères cumulatifs suivants :

- a) L’amélioration énergétique des infrastructures sportives ;
- b) La mise en place de dispositifs permettant de faire face aux risques établis dans la cartographie des aléas d’inondations ;
- c) Les résultats d’une réflexion sur l’opportunité de mettre en œuvre des projets supracommunaux ou au regroupement des installations sportives sur un même site dans un objectif de mutualisation, en lieu et place des infrastructures concernées par les dégâts.

Concernant l’amélioration énergétique, compte tenu des objectifs poursuivis par la Wallonie, les projets doivent contribuer à la transition vers une économie plus durable. Ils doivent démontrer qu’ils atteindront un haut niveau de performance énergétique ou qu’ils contribueront à la réduction des consommations énergétiques existantes.

En cas de rénovation des infrastructures, un audit énergétique sera joint au dossier de candidature. Cet audit définira une trajectoire de rénovation, dans laquelle les travaux financés s’inscriront, en vue de rendre le bâtiment concerné compatible à long terme avec un monde décarboné.

En cas de nouvelle construction, les bâtiments neufs doivent répondre à minima à la norme Q-Zen en vigueur et le recours aux énergies décarbonées est privilégié. De plus, il sera prêté une attention particulière aux questions de ventilation et à l’étude du confort thermique (éviter la surchauffe en été ; courants d’air et effets de parois froides en hiver).

Les modalités d'encadrement et de contrôle de ces subventions spécifiques et exceptionnelles suivront les principes établis par le décret du 3 décembre 2020 et son arrêté d'exécution moyennant les dispositions suivantes visant à prendre en considération l'urgence et les spécificités de la situation :

- Dérogation systématique à l'article 15 du décret du 3 décembre 2020, permettant d'initier les marchés et d'entamer les travaux avant l'octroi d'une promesse ferme de subside ;
- Suppression des étapes de recevabilité et de dépôt d'un dossier d'avant-projet ;
- Suppression du délai de 6 ans entre deux subventions pour les infrastructures sportives concernées ;
- Fixation d'un taux de subvention unique de 70 % s'appliquant sur le solde à charge du porteur de projet, après déduction de l'intervention des assurances et du fonds des calamités ; toutefois, l'intervention combinée de l'assurance, du Fonds des calamités et du soutien spécifique ne peut dépasser 100 % du montant total des travaux.
- Les délais de maintien de l'affectation de dix ou quinze ans d'une subvention perçue antérieurement aux inondations ne sont pas d'application pour les infrastructures visées par le présent soutien.

Votre commune a la possibilité de solliciter une subvention spécifique et exceptionnelle en participant à l'appel à manifestation d'intérêt, pour (les) l'infrastructure(s) reprise(s) dans le cadastre réalisé par l'administration en date du 20 août 2021 et listée(s) ci-dessous :

- ...

Les candidatures sont à introduire par voie électronique à l'adresse « infrasports.dgo1@spw.wallonie.be », sur base du formulaire « inondations » annexé à la présente, pour le 30 juin 2022 au plus tard.

Votre dossier sera complété notamment des documents suivants :

- Le montant des indemnités octroyées par les compagnies d'assurances.
En l'absence de cette donnée au moment de l'introduction du présent dossier, la preuve de l'instruction d'une demande d'indemnités auprès de votre compagnie sera annexée. Le montant de ladite indemnité sera alors communiqué au plus tard au moment du dépôt du dossier au stade projet.
- Le montant des indemnités octroyées par le Fonds des Calamités.
En l'absence de cette donnée au moment de l'introduction du présent dossier, la preuve de l'instruction d'une demande d'indemnités auprès du Fonds des Calamités sera annexée. Le montant de ladite indemnité sera alors communiqué au plus tard au moment du dépôt du dossier au stade projet.
- Pour chaque critère d'accessibilité, une note de motivation, ainsi que les éléments probants, confirmant le respect de ceux-ci.

Une candidature spécifique doit être introduite pour chaque infrastructure pour laquelle une subvention est sollicitée. Pour plus de lisibilité, il vous est demandé de clairement identifier l'objet de la demande par mail lors de l'envoi du dossier « Candidature inondations – Demandeur – Objet ».

Après analyse de votre dossier par l'administration, au regard notamment des 3 critères d'accessibilité énumérés ci-avant, celle-ci soumettra un projet de notification au Ministre de tutelle.

Dès réception d'une notification favorable, vous serez invités à transmettre le dossier au stade projet, via le formulaire « projet » disponible sur le Guichet des Pouvoirs Locaux ou Mon Espace Wallonie, composé des documents mentionnés à l'article 14 de l'AGW du 11 février 2021.

Vous pourrez alors initier les marchés et entamer les travaux avant l'octroi d'une promesse ferme de subside.

Il est à noter que les dossiers au stade projet devront être déposés au plus tard le 30 juin 2023 afin de pouvoir bénéficier de ce soutien spécifique qui vise à répondre à l'urgence de la situation. Passé ce délai, les subventions proméritées dans ce cadre deviennent caduques.

Pour toute information complémentaire concernant cet appel à manifestation d'intérêts, vous pouvez contacter Monsieur Milan Debrulle (milan.debrulle@spw.wallonie.be).

Je vous prie de croire, Madame la, Monsieur le Bourgmestre, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Adrien DOLIMONT

**Ministre du Budget, des Finances, des Aéroports
et des Infrastructures sportives**



CONTACT

Département des Infrastructures
locales
Direction des Infrastructures
sportives
Boulevard du Nord, 8
B - 5000 Namur
Email :
infrasports.dgo1@spw.wallonie.be

VOTRE GESTIONNAIRE

Responsable Secteur :

VOTRE DEMANDE

N° de dossier :
N° de demande :
Vos réf. :
Mentionnez votre numéro de dossier
chaque fois que vous nous contactez

CADRE LEGAL

- [Décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives.](#)
- [Arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives.](#)

Pour toute réclamation portant sur le traitement de votre plainte par le SPW, veuillez contacter le Médiateur : www.le-mediateur.be